

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

6-LIB.PUB.2026-0025

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 23 FEVRIER
2026 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE
VITESSE SUR LA RUE DES ETELLES.

LE MAIRE DE ROMANECHE-THORINS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que sur la rue des Etelles, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité de la présence des piétons et la bande cyclable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15 février 2026, la rue des Etelles du PR 0+645 soit l'intersection avec la RD 486 bis au PR 0+140 soit au numéro 130, sera classée « zone 30 ».

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : M. Le Maire, Le Garde champêtre-Chef, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROMANECHE-THORINS
le, 23 February 2026

Le Maire, **Yannick VACHER**

